

AVENIR DU PEUPLE

FEUILLE LYONNAISE, INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE.

EXTRAIT DES JOURNAUX.

BUREAUX : Rue des Boitiers, 1.

SOMMAIRE.

Les explications données par le citoyen Em. Arago. — Nouvelles de Paris. Le manifeste du comité électoral. Proclamation de la République à Barcelonne. Le bal donné par le citoyen L.-N. Bonaparte. Le secrétaire du grand duc de Toscane. — Texte de la loi sur la dissolution de l'Assemblée. — Assemblée nationale. Les interpellations du citoyen Pelletier. De la loi électorale. De la loi relative aux officiers de santé militaires. — Conseil municipal de Lyon. La lettre du préfet au sujet des 55 centimes. Du Budget de 1849. — Nouvelles locales. Du chemin de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon. Accident arrivé à une femme âgée de 80 ans. Le citoyen Ledru-Rollin défenseur du *Peuple Souverain*. Une disparition. — Encore la Californie..

Il y a quelques temps, que certains journaux de la localités accusaient le citoyen Emmanuel Arago d'avoir détourné, pendant son court séjour dans notre ville, une somme de 500,000 fr., nous croyons devoir reproduire les justes explications qu'il a données à l'Assemblée nationale. dans la séance du 15.

Un jour, on vint me dire à Lyon, que la caisse municipale était vide, et qu'on n'avait plus rien à distribuer à 20 ou 30,000 hommes sans pain. Le désespoir pouvait s'emparer de ces braves gens dont pas un cependant n'avait de mauvaises pensées. Je prévins par dépêche télégraphique le gouvernement de cette situation; aussitôt une somme de 500,009 fr. fut mise à la disposition du receveur général du Rhône, M. Delahante, puis, deux jours après, je reçus une lettre de M. Garnier-Pagès, qui m'apprenait que ces 500,000 fr. étaient spécialement destinés au Comptoir national d'escompte de la ville de Lyon.

Quelle était ma position? Le lendemain, il fallait donner leur paie à vingt ou trente mille ouvriers sans pain. Je mandai aussitôt M. Olivier, directeur du Comptoir d'escompte; l'inspecteur des finances qui se trouvait à Lyon; le receveur-général, le maire de Lyon, M. Laforêt, auquel ses concitoyens n'auront jamais assez de reconnaissance, et enfin le commandant de la garde nationale, l'honorable M. Chollat, qui m'écoute en ce moment au pied de la tribune.

Je leur exposai l'état des choses. Tout d'abord, l'inspecteur des finances me dit que le directeur du Comptoir d'escompte n'avait pas demandé 500,000 f. en espèces au gouvernement. Ceci me fut confirmé ensuite par M. Olivier, directeur du Comptoir. C'est alors que, considérant qu'il y avait péril en la demeure, ce que tous ces Messieurs reconnurent avec moi, c'est alors que je donnai, sous ma responsabilité, l'ordre de payer les ouvriers sur les 500,000 fr.; et, deux jours après, le gouvernement provisoire approuva ce revirement de fonds qui m'avait été impérieusement commandé par les circonstances.

Bulletin parisien.

MM. Barthélemy St-Hilaire et Pagnerre viennent de prendre les devants pour leur comité électoral. On signe aujourd'hui, à l'Assemblée nationale, un manifeste de ce petit parti, qui se compose des anciens amis de la commission exécutive. Ce manifeste a été rédigé par M. Barthélemy St-Hilaire, et a l'assentiment de M. Garnier-Pagès, qui est en ce moment absent de Paris. Il a pour titre : *Manifeste de la République modérée*.

— Une nouvelle très-grave, qui mérite confirmation, s'est répandue aujourd'hui à l'Assemblée. La République aurait été proclamée à Barcelonne, Gironne et Figuières. Je n'en crois pas un mot.

P. S. Le bruit a couru à la Bourse que le gouvernement était décidé à envoyer une expédition en Italie. Je crois pouvoir vous assurer que, pour le moment, ce fait est entièrement faux.

Le 1^{er} bal de l'Elysée a été une des réunions les plus brillantes qui aient eu lieu à Paris depuis bien des années, par l'ordonnance, le bon goût et l'élégante somptuosité qui ont présidé à cette fête, par la joie vive et franche qui n'a cessé de l'animer, et par le nombre des invités, nombre que l'insuffisance des salons a cependant forcé de limiter, au grand regret de M. le président de la république.

En entrant dans les salons, M. le président a été l'objet de l'enthousiasme général; on se pressait autour de lui, chacun voulait rendre hommage à son accueil plein de courtoisie et le féliciter d'inaugurer ainsi une ère nouvelle de confiance et de conciliation.

À 10 heures les salons étaient remplis. Les riches toilettes, les brillantes parures, les uniformes les plus variés, français et étrangers, présentaient le coup-d'œil le plus animé et le plus pittoresque. La foule cependant circulait sans confusion et sans embarras, grâce aux dispositions qui avaient été prises pour l'ensemble de la fête.

Le bal a fini à trois heures du matin.

— M. de Spicore, secrétaire intime et ami personnel du grand-duc de Toscane, vient d'arriver à Paris chargé d'une mission particulière de ce prince, à Paris et à Londres.

M. de Spicore avait quitté Florence avant le grand-duc; mais sa mission, toute confidentielle, se rapporte, dit-on, à la résolution que vient de prendre, et que méditait le grand-duc, de s'éloigner de ses États.

— M. Gioberti vient, dit-on, de charger Mme la princesse de Belgiojoso d'une mission particulière auprès du président de la république française.

Voici le texte de la loi relative à la dissolution de l'Assemblée nationale, et à la convocation de l'Assemblée législative :

Art. 1^{er}. Il sera immédiatement procédé à la première délibération de la loi électorale.

La deuxième et la troisième délibération auront lieu à l'expiration des délais fixés par le règlement.

Art. 2. Aussitôt après la promulgation de cette loi, il sera procédé à la formation des listes électorales.

Ces opérations commenceront le même jour dans tous les départements.

L'Assemblée législative se réunira quinze jours après la réunion des collèges électoraux.

Art. 3. L'ordre du jour de l'Assemblée sera réglé de manière que, indépendamment de la loi électorale, la loi sur le Conseil d'Etat, la loi de responsabilité du président de la République et des ministres, et le budget de 1849, soient votés avant la dissolution.

Art. 4. Le décret du 11 décembre 1848 est rapporté dans celles de ses dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Suite et fin de la séance du 16 février.

M. le président. La parole est à M. Pelletier pour une interpellation.

M. Pelletier. Je viens demander l'indication d'un jour pour adresser à M. le ministre de l'intérieur une interpellation relative à la garde nationale sédentaire de Lyon.

L'interpellation est fixée à lundi prochain.

On reprend la discussion de la loi électorale.

L'amendement de MM. E. Leroux et Huré étant rejeté, le paragraphe de la commission est adopté.

M. Mathieu (de la Drôme) propose d'ajouter à la nomenclature des individus exclus de l'électorat, ceux condamnés pour usure.

Cette addition est adoptée.

M. le président. L'art. 3 est complet, sauf le paragraphe renvoyé à la commission. Nous passons à l'art. 7.

M. Fayolle avait présenté l'amendement suivant, renvoyé à la commission :

« Les extraits de naissances qui seraient nécessaires pour établir l'âge des électeurs, et pour l'exercice du droit électoral, seront délivrés gratuitement à chaque citoyen qui les réclamera. »

La commission a accepté cet amendement, seulement elle propose d'y ajouter ces mots : « Ils porteront mention spéciale de leur destination, et ne pourront servir à aucun autre usage. »

M. Fayolle se rallie à la rédaction de la commission.

Cet amendement est mis aux voix et adopté. Il formera un article à placer après l'art. 7 du projet.

Art. 8. Il sera, dans les cinq jours, statué sur les réclamations par le maire, assisté de deux membres du conseil municipal, désignés à cet effet par le conseil. »

La commission propose de faire précéder cette rédaction d'un premier paragraphe ainsi conçu :

« L'électeur dont l'inscription sera contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations. »

Ce premier paragraphe est mis aux voix et adopté.

Le deuxième paragraphe l'est également, ainsi que l'ensemble de l'article.

Article 9. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par le ministre d'un agent assermenté.

Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

M. le président. Il y a un amendement de M. Favart qui propose de remplacer dans le deuxième paragraphe ces mots : « Dans les cinq jours, » par ceux-ci : « Dans le délai, » c'est-à-dire dans les trois jours. M. Favart tient-il à son amendement. (Rires.)

M. Favart. Sans doute, chacun sait s'il est électeur ou non ; par conséquent, un délai de trois jours est bien suffisant pour les réclamations.

L'amendement est rejeté et l'article de la commission est adopté.

Art. 10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton, lequel statuera, dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure et sur simple avertissement donné aux parties intéressées.

MM. Chavoix, Lagrévol, Guérin, Favart et de Larcy proposent des amendements qui sont successivement rejetés sans discussion importante.

L'art. 10 est adopté.

Art. 11. Sa décision sera en dernier ressort.

Toutefois, elle pourra être déferé à la cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

L'Assemblée adopte l'ensemble de l'art. 11.

Art. 12. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision ; il ne sera pas suspensif.

Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende. — Adopté.

Art. 13. Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix lui en donnera avis dans les trois jours de la réformation.

Le maire opérera immédiatement la rectification ordonnée, et en avertira le Préfet, qui la fera effectuer sur la copie de la liste à lui envoyée en vertu de l'article 5 de la présente loi.

Un débat confus s'engage entre MM. Manuel, Lefranc, Lignier et Billault, sur un amendement proposé par M. Manuel, et qui n'est pas adopté.

Art. 14. Tous les actes judiciaires seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Adopté.

Art. 15. A l'expiration du dernier des délais fixés par les articles précédents, et, en tout cas, au plus tard, le quarantième jour après l'apposition des affiches annonçant le dépôt de la liste au secrétariat de la mairie, la liste électorale de la commune sera définitivement arrêtée par le maire.

M. Favart demande la suppression des mots : « ... Et en tous cas, au plus tard, le quarantième jour après l'apposition des affiches annonçant le dépôt de la liste au secrétariat de la mairie. »

La suppression est adoptée, ainsi que l'ensemble de l'article 15.

Art. 16. Les minutes des listes électorales restent déposées au secrétariat de la commune ; les copies transmises au préfet, conformément aux art. 5 et 15 de la présente loi, restent déposées au secrétariat général du département.

Communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 17. Dès que les listes sont devenues définitives, le préfet en envoie à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire.

L'intendant militaire adresse aux chefs de corps copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres. — Adopté.

Il y a un paragraphe additionnel de M. Tassel, ainsi conçu :

« Communication de ces extraits sera immédiatement donnée à tout requérant par l'intendant militaire. »

Ce paragraphe additionnel est rejeté.

Art. 18. Les listes électorales sont permanentes.

Il ne peut y être fait de changement que lors de la révision annuelle ; cette révision s'opère conformément aux dispositions suivantes. — Adopté.

Art. 19. Du 1^{er} au 10 octobre de chaque année, le maire de chaque commune ajoute aux listes les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1^o Les individus décédés ;

Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3^o Ceux qui ont perdu les qualités requises ;

4^o Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Un membre propose de mettre : « Du 1^{er} au 10 janvier, » au lieu de : « Du 1^{er} au 10 octobre. »

L'amendement est adopté, ainsi que l'article ainsi modifié.

Art. 20. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale, est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Il est ensuite procédé, à l'égard de ce tableau, conformément aux art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 de la présente loi. — Adopté.

Art. 21. La liste électorale est définitivement arrêtée par le maire le 31 mars de chaque année.

Elle reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste. — Adopté.

M. Koenig propose un paragraphe supplémentaire qu'il cherche inutilement à développer au milieu du bruit.

L'amendement n'est pas adopté. — La séance est levée.

Séance du 18 février.

Présidence de M. MARRAST.

A 1 heure 1/4 la séance est ouverte.

Il est déposé plusieurs rapports sur des projets de loi d'intérêt local.

M. le ministre de la guerre dépose un projet de loi ouvrant des crédits supplémentaires au ministère de la guerre, applicables aux exercices clos.

M. Etienne dépose un rapport sur un projet de loi ouvrant un crédit de 300,000 f. pour subvenir aux frais d'un édifice à élever à Rennes, et destiné à l'instruction publique.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition tendant à rendre exécutoire le décret du 3 mai 1848, sur le corps des officiers de santé militaires.

M. Ducoux auteur de la proposition la développe à la tribune. Les officiers de santé militaires, dit-il, ont toujours été traités peu favorablement ; on ne leur accorde ni les honneurs, ni les avantages attribués aux officiers de l'armée.

Il résulte de cet état de choses, un découragement dans cette classe savante. Le niveau des études est menacé de s'abaisser, déjà les fonctions sont plus nombreuses que les aspirants ; c'est le contraire de ce que l'on voit dans les autres carrières. Le seul moyen de remédier au mal, c'est de mettre à exécution le décret du 3 mai. Ce décret donne au corps des officiers de santé militaires une constitution nouvelle. C'est une dépense de 5 à 600,000 f. au plus. (Rumeurs.)

M. Ambert, rapporteur du comité de la guerre : Si le décret du 3 mai 1848 n'a pas été mis à exécution, c'est qu'il n'a pas été promulgué. M. le ministre de la guerre était invité à faire un règlement ; ce règlement a été fait. Il a été envoyé au comité de la guerre. Ce comité a reconnu que ce règlement instituait des grades nouveaux, entraînait des dépenses nouvelles, et, enfin, était contraire à la loi de nivose, an 3.

M. Martin (de Strasbourg) appuie la demande de M. Ducoux, et le renvoi du règlement ministériel à une commission de l'Assemblée. M. Charras parle dans le même sens que M. Ducoux, et demande l'exécution immédiate du décret du 3 mai.

M. le ministre de la guerre. Le décret du 3 mai 1848 présente toute une organisation nouvelle, Mon prédécesseur n'a pas cru devoir l'accepter ; j'ai fait comme lui. De plus, ce décret touche à des questions fondamentales de l'armée, qu'il est impossible de soumettre à l'Assemblée nationale (rumeurs). Ces objections sont toutes administratives. Je dirai en outre que l'exécution du décret du 3 mai entraînerait une dépense de un million. Je proposerai plus tard une loi sur la question.

M. Ducoux affirme que la dépense n'atteindrait pas 800,000 f. (rumeurs) La question de justice doit passer avant la question financière. A quoi aurait servi la fondation de la République si on ne réparait pas toutes les injustices du régime déchu ? (nouvelles rumeurs.)

L'Assemblée entend encore MM. de Charencey, Baraguay-d'Hilliers.

M. le général Lamortelière. Lorsque le gouvernement provisoire a rendu son décret du 3 mai, j'ai partagé le sentiment qui l'animait; c'est qu'il y a des modifications à apporter dans l'organisation des officiers de santé. Mais quand j'ai voulu l'exécuter, je fus frappé des difficultés qu'il souleva. Il toucha, en effet, à la position des officiers, aux grades, aux pensions. Je me trouvai arrêté, je n'exécutai pas le décret. Je vois que les mêmes motifs ont retenu mon honorable successeur. En cette situation, je propose l'ordre du jour motivé suivant :

« L'Assemblée, après avoir entendu le ministre de la guerre, l'invite à renvoyer le règlement au Conseil-d'Etat, sans retard, et passe à l'ordre du jour (oui, oui, très-bien) ! »

Le renvoi est mis aux voix et prononcé.

L'Assemblée reprend la suite de la délibération sur la loi électorale.

M. le président donne lecture de la nouvelle rédaction du paragraphe 3, art. 3, proposée par la commission.

Voici cette rédaction :

« Toutefois, l'interdiction prononcée par le présent article ne sera pas applicable aux condamnés politiques si elle n'a pas été prononcée dans le jugement. »

M. Gent aurait préféré la rédaction qu'il avait proposée; il en développe les motifs.

M. Billaut justifie le travail de la commission.

MM. Vesin et Freslon sont encore entendus (aux voix).

Le paragraphe additionnel est adopté.

L'ensemble de l'art. 3 est également.

La Chambre passe à l'article 22, titre 3. « Les collèges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi pour les élections auxquelles ils doivent procéder. » — Adopté.

Art. 23. Les électeurs se réunissent au chef-lieu de canton. Adopté.

Les art. 24, 25 et 26 sont relatifs aux circonscriptions cantonales que la loi déclare ne pouvoir excéder le nombre de 3.

M. Dufournel propose de remplacer ces articles par la proposition suivante : « Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions. Cette division sera faite par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. »

M. Dufournel s'étonne que la commission se soit écartée de la loi du 28 octobre. Les conseils généraux sont plus aptes à juger des circonscriptions locales que le conseil d'Etat. Il s'agit, ici, du respect dû au suffrage universel. Si l'on ne veut pas priver un nombre considérable d'électeurs de leurs droits, il faut laisser les conseils généraux juges des besoins locaux.

M. Oscar de Lafayette combat l'amendement. Si l'on ne fixe pas, dans la loi, le nombre des circonscriptions, est-il bien sûr que les conseils généraux ne les opéreront pas en tel nombre que le vote se fera à la commune ? Alors la constitution sera violée; elle dit que le vote aura lieu au canton; ce n'est que par exception qu'elle admet le fractionnement du canton. Est-il sûr que, dans certains départements, l'exception ne deviendra pas la règle, si on admet l'amendement ?

L'orateur propose de revenir à la disposition adoptée le 27 octobre, c'est-à-dire à ce qui a été exécuté dans les élections précédentes.

M. de Montalembert. La Constitution a posé un principe que je trouve fâcheux, mais que je respecte. Toutefois, à côté du principe, elle a posé la dérogation. Il s'agit d'organiser cette dérogation.

Vous l'aviez organisée d'une manière transitoire; que fait la commission ?

Vous aviez porté à 4 le nombre des circonscriptions; ce nombre avait paru insuffisant dans beaucoup de départements. Votre commission aujourd'hui vient vous proposer de réduire encore ce nombre de 4. Voilà contre quoi je m'élève. On vous propose de renvoyer au conseil d'Etat la détermination du nombre des circonscriptions. Dans quel moment ! Au moment où tout le monde se plaint de la centralisation administrative. On montre une défiance injurieuse à l'égard des Conseils généraux au moment où ils viennent de faire un usage si sage des prérogatives dont vous les aviez revêtus.

Certains de nos collègues viennent souvent nous demander de favoriser l'agriculture et les agriculteurs; et que font-ils en ce moment ? Ils leur refusent l'égalité ! (Réclamations sur la Montagne.) Oui, l'égalité ! Car c'est l'égalité que vous leur refusez en éloignant d'eux l'urne électorale. (Bruit, clameurs sur la Montagne.) M. le président, vous m'avez toujours protégé à la tribune; je suis convaincu que vous continuerez...

M. le président. L'orateur n'a rien dit qui puisse soulever ces interruptions... J'invite les interrupteurs à respecter la liberté de la tribune.

M. de Montalembert. Quoi ! c'est après la révolution de 89, après quatre révolutions triomphantes, qu'un petit-fils du général Lafayette, qui a pris une si grande part à ces révolutions, c'est un petit-fils du général Lafayette qui vient témoigner des défiances contre le suffrage universel ! (Réclamations.) Non, il ne les a pas exprimées explicitement... mais ces défiances sont visibles dans le langage qu'il a tenu; ce sont toujours ces mêmes craintes contre les influences de la noblesse et du clergé... (Bruit.) Quoi ! vous craignez encore ces influences ? Soyez en sûrs : si elles sont bonnes, elles s'exerceront au canton, aussi bien que dans la commune. Les influences de la vertu doivent avoir place dans la république; si ces influences existent, soyez en sûrs, quels que soient vos efforts, ces influences se feront jour. (Bruit à gauche.)

Tous les peuples, et le peuple français surtout, peuvent pardonner à leurs oppresseurs... jamais à ceux qui les trompent !... jamais aux hypocrites ! (Très-bien !) Savez-vous le moyen de durer aujourd'hui pour un gouvernement ? C'est d'aller droit au pays, franchement, et de lui dire : Il n'y a pas de distinction entre vous ! Les droits que nous vous avons reconnus, vous les exercerez comme nous !

Ne prenez donc point tant de précautions contre le peuple des campagnes. Si vous vous armez de défiances contre lui, il n'est point aussi inintelligent qu'on le pense quelquefois : soyez sûrs que ces défiances, il les retournera contre vous ! (Très-bien !)

J'ai lu, je ne sais si c'est dans le journal du citoyen Considérant, que l'armée était aujourd'hui républicaine et que demain elle serait peut-être socialiste. Je n'en sais rien; mais ce que je sais, c'est que j'ai été plein de confiance quand j'ai vu l'armée composée des enfants de la campagne, venir dans nos villes s'opposer aux tentatives des émeutiers, des insurgés de toute sorte... (Clameurs à gauche. — A l'ordre !) Ces enfants des campagnes n'ont pas les vices de certains hommes des villes... Ce sont les vrais remparts, remparts vivants de l'ordre ! (Très-bien !)

La séance continue.

Conseil Municipal.

OUVERTURE DE LA SESSION LÉGALE POUR L'ANNEE 1849.

Séance du 13 février.

Présidence du citoyen Reveil, maire.

La séance est ouverte à six heures du soir.

L'appel nominal constate la présence des citoyens Bacot, Bernard, Bonnardel, Bouchardy, Brevard, Brossette, Bruyn, Chaboud, Chavent, Ducarre, Edant, Faure (Bruno), Faure-Péclet, Fayolle, Fraisse, Grillet, Hodieu, Lafortest (Emile), Loyson, Métrat, Monnier, Morellet, Noilly, Pailleron, Pain, Peyronnet, Pitiot-Colletta, Régny, Ricard, Saunier, Sériziat, Vachez, Valois, Grinaud, Juif.

Le citoyen Bouniols, en voyage, fait présenter ses excuses.

Le citoyen Maire donne lecture d'une lettre du préfet du Rhône, en date du 8 février, 1849, ainsi conçue :

« M. le Maire,

« Ainsi que vous le demandez dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date du 5 février courant, je vous autorise à reporter au lundi, 12 de ce mois, l'ouverture de la première session de votre Conseil municipal, et à continuer cette session jusqu'au 21, c'est-à-dire pendant dix jours consécutifs.

« Quant à la question des 55 centimes que vous me rappelez, je vous renouvelle l'assurance que j'ai écrit à MM. les ministres de l'intérieur et des finances, pour obtenir, dans le plus court délai possible, une décision favorable aux intérêts de la ville, et que j'ai lieu d'espérer que cette décision me sera bientôt notifiée. »

Il est procédé ensuite à la nomination des secrétaires du Conseil.

Les citoyens Vachez et Ducarre ayant obtenu la majorité des suffrages, sont nommés, le premier secrétaire et le second secrétaire-adjoint.

Le citoyen Maire donne lecture d'une lettre par laquelle le citoyen Prost, conseiller municipal, déclare persister dans la résolution qu'il a déjà fait connaître de se démettre de ses fonctions. Le Conseil décide qu'il sera fait mention de cette démission au procès-verbal, avec l'expression de ses regrets de ne pouvoir conserver cet honorable collègue.

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier 1849 est lu et adopté.

Le citoyen Maire donne lecture de l'exposé des motifs du budget par lui présenté pour l'année 1849.

Le Conseil décide que cet important travail sera imprimé et distribué dans le plus bref délai possible.

Le budget, pour l'année 1849, est renvoyé à l'examen d'une commission composée des citoyens Bonnardel, Faure (Bruno), Pitiot-Colletta, Ducarre, Sériziat, Bouniols, Morellet, Chavent, Faure-Péclet, Vachez, Valois.

Le citoyen Morellet demande que, en dehors de la commission du budget, il soit nommé des sous-commissions chargées d'étudier spécialement certaines questions principales.

Le citoyen Maire dit qu'il lui paraît très-convenable que des commissions permanentes soient chargées de suivre les affaires qui demandent une longue étude, mais que pour répondre à l'observation du citoyen Morellet, il pense que la commission du budget pourra s'adjoindre, dans certains cas, des membres du Conseil auxquels elle demandera le concours de leurs lumières.

Le citoyen Juif appuie la proposition du citoyen Morellet; comme lui il pense que l'étude du budget exige un travail sérieux et approfondi, et que le secours des sous-commissions lui paraît indispensable.

Le citoyen Maire répond que la commission du budget a été composée de membres pris dans les trois sections du Conseil, de manière que toutes les questions puissent y être convenablement traitées.

Le citoyen Edant se range à l'avis du citoyen Morellet et fait valoir quelques considérations basées sur la nécessité d'éclairer au plus tôt certaines questions importantes.

Le citoyen Maire répond que des commissions administratives permanentes, sans rapport avec la commission du budget, seront nommées incessamment.

Le citoyen Valois dit que la commission du budget pourra se subdiviser en commissions et s'adjoindre tous les membres du Conseil qu'elle jugera nécessaire. Quant aux commissions administratives dont vient de parler le Maire, elles devront surtout aborder l'étude des questions concernant l'Entrepôt des liquides et l'Octroi dans toutes ses parties, car si l'on veut arriver à des réformes vivement désirées et obtenir des résultats favorables, il faut, avant toutes choses, se livrer à des investigations et à des travaux préparatoires.

Le citoyen Grinaud se rallie à la proposition du citoyen Mo-

rellet; comme lui et comme plusieurs membres du Conseil, il pense qu'il faut faire des investigations sévères dans toutes les parties des services.

Le citoyen Maire répond que tous les Conseillers ont le droit incontestable de faire toutes les recherches qui leur paraîtront convenables, et que toutes les pièces et renseignements seront à leur disposition.

Le citoyen Juif demande, dès-lors, que les pièces soient déposées dans un lieu désigné, où chaque membre du Conseil pourra en prendre communication.

Le citoyen Maire soumet un bail passé avec M. Pain, pour un appartement, quai de Bondy, 150, au 1^{er} étage, destiné au bureau et au logement du commissaire de police de l'arrondissement du quai Pierre-Scize. Ce bail est consenti au prix annuel de 575 fr., de sorte que la ville trouve une économie de 225 fr. comparativement au bail actuel passé avec M. Potalier, dont le prix est de 800 fr.

Le Conseil approuve.

Le citoyen Maire fait un rapport, sur une délibération prise par l'administration des hospices, tendant à la confirmation pure et simple de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire du legs universel fait aux hospices, par M. Henri d'Aubigny. Cette délibération répond à une réclamation faite par les frères héritiers naturels du testateur, tendant à faire refuser aux hospices l'autorisation d'accepter le legs dont s'agit, pour cause d'insanité d'esprit de leur frère défunt.

Le citoyen Valois déclare se récuser dans cette affaire, à cause de sa qualité de président du tribunal, devant lequel cette contestation pourrait être portée.

Ce rapport qui conclut à l'approbation de la délibération des hospices est mis aux voix et adopté.

Le citoyen Maire fait un rapport sur la pension de retraite accordée au sieur Deletant, porteur aux convois funèbres. Renvoi à la commission des finances.

Le citoyen Maire fait un rapport sur des demandes formées à la ville par diverses personnes, en paiement d'indemnité pour dommages à elles causés à la suite des événements de Février. Renvoi à la commission du contentieux.

Autre rapport sur le budget du Mont-de-Piété, pour l'année 1849. Renvoi à la Commission des finances.

Autre rapport sur une transaction intervenue entre la ville et les héritiers Denan, à propos d'une maison située quai Peyrolerie. Renvoi à la Commission du contentieux.

Autre rapport sur des modifications à apporter aux statuts du Comptoir National d'escompte.

Ces modifications arrêtées en Assemblée d'actionnaire et approuvées par le Gouvernement, consistent à dire :

A l'art. 7. Les opérations du comptoir consistent dans l'escompte des effets de commerce sur Paris, Lyon, les départements et l'étranger.

A l'art. 8. Le comptoir admettra à l'escompte des effets à 45 jours au lieu de 30 jours.

A l'art. 15. Le Conseil d'administration est autorisé à remplacer dans l'intervalle de deux assemblées ceux de ses membres qui seraient devenus démissionnaires. L'article 16 portait que les quatre actions dont chaque administrateur doit être propriétaire, sont affectés à la garantie de sa gestion. Ces derniers mots sont supprimés, attendu que les administrateurs ne font pas acte de gestion, et que, dès-lors, ils n'ont pas de garantie à fournir.

Conformément aux conclusions du rapport, ces modifications sont approuvées.

(La suite au prochain numéro.)

Nouvelles locales.

— La compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes vient de se mettre en instance auprès de M. le ministre des travaux publics, à l'effet d'obtenir la concession de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, dans le système d'une régie intéressée. Cette compagnie se trouve donc en concurrence avec la compagnie des Messageries, dont la soumission a été annoncée.

— On nous écrit de Paris :

« Dans une réunion au passage Jouffroy, les commissaires nommés par les actionnaires du chemin de fer de Lyon à Avignon, à l'effet de poursuivre la dissolution de la société, les ont convoqués afin de se faire autoriser à suivre le remboursement du cautionnement retenu indûment par le trésor, et à faire rédiger dans ce but, par les sommités du barreau, un mémoire qui servirait de base aux discussions que pourra soulever la restitution demandée. L'Assemblée peu nombreuse a ajourné la délibération à six semaines. »

— On nous écrit de Fleurie (Rhône), à la date du 15 février :

« La semaine dernière, une femme octogénaire et infirme, restée seule un instant, se laissa tomber sur son poêle; le feu prit aussitôt à sa robe. Attiré par ses cris, M. le curé de Fleurie, qui passait, s'élance dans sa chambre, et éteint le feu en froissant vivement avec son manteau, les vêtements en flammes. Il parvint à la soustraire à une mort instantanée; mais elle a succombé après cinq jours de souffrances. »

— On parle toujours de modification au sein du parquet de la cour d'appel de Lyon. Des personnes bien informées pensent que ces changements, s'ils ont lieu, n'interviendront qu'après le vote définitif de la loi sur la magistrature.

— On répandait hier matin, au Palais, le bruit que M. Ledru-Rollin serait chargé de la défense du journal le *Peuple Souverain*, devant les assises, au cas où M. le maréchal Bugeaud déférerait à cette juridiction l'article dans lequel ce journal incrimine sa conduite comme général commandant l'insurrection en juin 1842.

A raison du grand nombre d'affaires qui n'ont pu être classées sur le rôle des assises actuelles, une session extraordinaire s'ouvrira au mois de mars prochain. Aux termes de la loi, les mêmes magistrats qui siègent en ce moment composeront la cour d'assises.

— Le barreau vient de faire une perte bien regrettable. M. Dubié, avocat et conseiller de Préfecture, a succombé à une maladie dont il était atteint depuis quelques mois.

— Deux jeunes gens de dix-sept ans ont quitté furtivement, depuis quinze jours le domicile paternel à Fleurie. On voudrait savoir ce qu'ils sont devenus. — Signalement : ils sont jumeaux, se ressemblent parfaitement, sont d'une taille assez élancée; ils ont pour tous vêtements deux pantalons, l'un en velours noir, l'autre en gros drap jaune-marron; casquette, blouse ou mauvaise veste en drap couleur olive.

Adresser les renseignements par la poste à M. le curé de Fleurie (Rhône), par Romanèche (Saône-et-Loire.)

Californie.

(Extrait des documents sur le commerce extérieur publiés par le ministère de l'agriculture et du commerce.)

Une lettre de Monterey, sous la date du 15 octobre, mande ce qui suit :

J'ai attendu jusqu'à ce jour pour transmettre les noms des bâtiments qui ont visité le port de Monterey, dans l'espoir de pouvoir y ajouter la liste de ceux qui ont relâché dans les autres ports de la haute Californie; mais ce pays est aujourd'hui dans un état si singulier d'agitation, occasionnée par les découvertes et les exploitations des terrains aurifères, qu'il n'y a plus ni poste régulière, ni communications fixes entre les chefs-lieux et la capitale, en outre, les autorités subalternes et le gouvernement. Aussi ignore-t-on ici presque absolument ce qui se passe à Sauta-Barbara, à San-Pedro, à San-Diego et à la ville de Nuestra-Senora-de-los-Angelos. On a à peine quelques renseignements sur les arrivages à Yerba-Buena et dans les autres provinces du Nord. Quoique j'aie écrit à plusieurs reprises à Yerba-Buena, il m'a été impossible d'avoir des données exactes ni sur les bâtiments qui y ont touché, ni sur le montant de leurs ventes.

Depuis le mois de juin les affaires ont constamment augmenté, grâce aux *placers* et aux grandes valeurs mises en circulation. Mais une des conséquences fâcheuses de la facilité avec laquelle toutes les classes, et surtout les classes ouvrières, peuvent acquérir de l'or dans ce pays, c'est la désertion des marins de tous les bâtiments de guerre. Et quand on y réfléchit, on comprend qu'il n'en peut être autrement. Exaltés par les masses d'or et par les trésors immenses qui, chaque jour, passent sous leurs yeux, excités par les rapports de ceux de leur classe ou autres qui ont ramassé des fortunes, les autres, des sommes considérables en quelques mois, en quelques semaines, souvent même en quelques jours, et convaincus que, libres, ils pourraient en faire autant, les matelots risquent tout, même la vie, comme il y en a plusieurs exemples, pour quitter leurs bâtiments et s'enfuir. Aussi, depuis 3 mois, tous les navires sans exception, qui ont relâché dans les ports de ce pays, ont-ils perdu des hommes, plusieurs, tout leur équipage, y compris les officiers, et bien qu'on offre des gages de 50 à 100 piastres par mois, 8 ou 10 bâtiments sont retenus à Yerba-Buena, faute de marins. Dans ce moment même, M. Boye, capitaine du brick français *Nouveau-Persévérant*, m'écrit d'Yerba-Buena que six hommes ont quitté le bord, et qu'il craint d'être retenu dans ce port faute d'équipage.

Je crois donc qu'il est important que les bâtiments français qui voudraient venir ici soient prévenus, et que nos bâtiments baleiniers soient avertis du danger qu'ils courent en relâchant dans les ports de la haute Californie. J'ai écrit dans ce sens à M. l'amiral commandant la station française dans l'Océanie, ainsi qu'à M. le gouverneur de Tahiti.

Depuis quelques jours, l'escadre américaine composée du vaisseau *l'Ovoo*, des corvettes *Warrhe* et *Dacle*, et de 3 transports, est arrivée ici (à Monterey) de la basse Californie sous les ordres du commodore Jones.